

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) à PONT-D'AIN
de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 modifié autorisant la société CPA à exploiter des installations de regroupement, lavage et traitement de déchets plastiques sur le territoire de la commune de PONT-D'AIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant mesures conservatoires pour l'établissement que la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) à PONT-D'AIN exploite sur le territoire de la commune de Pont-d'Ain, zone du Blanchon ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2022, rédigés suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 20 janvier 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 24 février 2022 transmettant à la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le contrôle de l'Office français de la biodiversité du 7 avril 2022, signalant un rejet de la société CPA en un point non prévu par son arrêté d'autorisation ;
- VU le courrier de la société CPA du 25 avril 2022, dans lequel l'exploitant informe Mme la préfète de ses actions pour remédier aux non-conformités constatées, en particulier en ce qui concerne la mesure en continu du pH pour la station des eaux de process ainsi que pour les rejets d'eaux pluviales ;
- VU le courriel de la société CPA du 28 avril 2022, dans lequel l'exploitant informe l'inspection des ICPE de la commande de matériel de mesure en continu du pH pour la station des eaux de process ;
- VU le dossier de la société CPA reçu le 2 mai 2022, portant à la connaissance de Mme la Préfète le projet de l'exploitant de mettre en place d'un bassin de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite des installations de regroupement, lavage et traitement de déchets exploitées par la société CPA, effectuée par l'inspection des installations classées le 20 janvier 2022,
que l'établissement ne dispose pas de dispositif de mesure en continu du pH, de la température et du débit des effluents liquides rejetés,
que l'établissement ne dispose pas de système de contrôle en continu déclenchant, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets,
que ces manquements sont contraires aux dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite des installations de regroupement, lavage et traitement de déchets exploitées par la société CPA, effectuée par l'inspection des installations classées le 20 janvier 2022,

que la société poursuit le rejet d'eaux pluviales vers un bassin d'infiltration non autorisé,

que le bassin d'infiltration non autorisé n'a pas été supprimé,

que les déchets constitutifs du bassin d'infiltration non autorisé n'ont pas été évacués,

que la parcelle qui accueille le bassin d'infiltration non autorisé n'a pas été remise en état,

que ces manquements sont contraires aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par la société CPA n'apportent pas de réponse à l'ensemble des non-conformités relevées lors de la visite des installations par l'inspection des installations classées le 20 janvier 2022 et ne garantissent pas, à ce jour, le respect des conditions de rejet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

- ARRETE -

Article 1 – Mise en demeure relative aux dispositifs de surveillance des rejets d'effluents liquides

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, la société Comptoirs des Plastiques de l'Ain (CPA) est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle Le Blanchon à Pont d'Ain, de respecter, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 modifié.

Article 2 – Mise en demeure relative au rejet des eaux pluviales de ruissellement

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, la société Comptoirs des Plastiques de l'Ain (CPA) est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle Le Blanchon à Pont d'Ain, de respecter, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021

Article 3

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 - Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONT D'AIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) – Z.I. « Le Blanchon » – PONT-D'AIN ;

et dont copie sera adressée :

— à la sous-préfète de GEX et NANTUA,

— au maire de PONT-D'AIN,

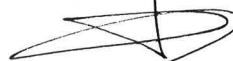
— au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 juillet 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER